

RÈGLEMENT 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DU CAMPUS DE L'UQAT À ROUYN-NORANDA
ADOPTÉ 304-S-CA-3155 (07-06-2011)
MODIFIÉ 345-S-CA-3695 (19-08-2014)

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION ET DÉSIGNATION

Ce règlement s'applique à toute personne circulant ou stationnant un véhicule sur les terrains du campus de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) à Rouyn-Noranda.

Ce règlement est désigné « Règlement relatif à la circulation et au stationnement sur les terrains du campus de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à Rouyn-Noranda ». Il pourra être désigné comme étant le Règlement numéro 9 de l'Université.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1 Permettre à l'UQAT d'exercer ses responsabilités en matière de circulation et de stationnement sur ses terrains.

2.2 Offrir, dans la mesure des possibilités, des espaces de stationnement aux membres de la communauté universitaire et aux visiteurs.

2.3 Permettre l'autofinancement des activités reliées à la circulation et au stationnement sur les terrains de l'Université à Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 L'Université veut s'assurer que la circulation sur ses terrains s'effectue de façon sécuritaire, en conformité avec les lois et règlements régissant la circulation.

3.2 L'Université vise à autofinancer la gestion des activités reliées à la circulation et au stationnement.

3.3 L'Université n'assume aucune responsabilité en cas de dommage causé par le feu, le vol, le vandalisme ou par accident sur des véhicules et leur contenu circulant ou stationnant sur les terrains du campus de l'UQAT à Rouyn-Noranda.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

- **Université ou UQAT** : l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- **Véhicule moteur** : tous les véhicules à traction automobile tels les voitures, les camions, les motocyclettes, incluant les scooters et les bicyclettes à moteur;
- **Permis** : autorisation officielle (vignette ou carte de stationnement) décernée par l'Université, permettant aux détenteurs de stationner sur tous les terrains réservés à cette fin par l'Université;
- **Duplicata** : un double du permis permettant aux détenteurs de stationner sur tous les terrains réservés à cette fin par l'Université.

ARTICLE 5 - CIRCULATION

5.1 La circulation sur les terrains du campus de l'UQAT à Rouyn-Noranda est régie par les lois, règlements et codes adoptés par le gouvernement du Québec, ainsi que par les règlements municipaux en vigueur dans la Ville de Rouyn-Noranda.

5.2 L'Université confie à la Ville de Rouyn-Noranda, par entente, l'application des règlements relatifs à la circulation sur ses terrains.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

6.1 Aires de stationnement

- **Stationnement numéro 1** : stationnement situé à l'intersection du boulevard de l'Université et de la voie de service à l'entrée principale;
- **Stationnement numéro 2** : stationnement situé à l'intersection du boulevard de l'Université et de l'avenue Iberville, en face de la piste d'athlétisme;

- **Stationnement numéro 3** : stationnement situé derrière le campus, au bout de la voie de service, face au garage;
- **Stationnement numéro 4** : stationnement des résidences étudiantes;
- **Stationnement numéro 5** : stationnement du pavillon au 400, avenue Godbout;

Le vice-recteur aux ressources peut désigner des aires réservées aux stationnements pour toute fin jugée pertinente, comme les véhicules pour personnes handicapées, les véhicules autorisés ou pour des périodes de temps limité.

6.2 Seuls les détenteurs de permis de stationnement émis par l'UQAT peuvent stationner leur véhicule moteur sur les terrains de stationnement de l'Université, suivant l'horaire déterminé dans le présent règlement.

6.3 L'acquisition d'un permis de stationnement ne garantit pas l'accession automatique à un espace de stationnement.

6.4 Le permis de stationnement donne accès aux stationnements numéro 1, 2, 3, 4 et 5, suivant le principe du « premier arrivé, premier servi ». Les personnes handicapées, qui bénéficient de la vignette émise par la Société d'assurance automobile du Québec, ont accès aux stationnements réservés pour les personnes handicapées, à la condition qu'elles soient détentrices d'un permis de stationnement de l'Université émis dans le cadre de la présente politique.

6.5 Cet article est retiré

6.6 Permis

6.6.1 Les permis suivants donnent accès aux stationnements :

- **Permis annuel** : vendu sur une base annuelle, couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août. Un permis annuel peut donner accès à tous les stationnements ou à certains stationnements seulement;

- **Permis de session** : vendu à chacune des sessions d'automne et d'hiver; aux fins du présent article, la session d'automne couvre la période du 1^{er} septembre au 31 décembre et la session d'hiver et d'été couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin;
- **Permis horaire et quotidien** : permis acheté à l'aide de l'horodateur, par tranche de 15 minutes, pouvant s'accumuler jusqu'à concurrence d'une journée;
- **Permis mensuel** : permis couvrant une période d'un mois;
- **Permis journalier** : vignette numérotée permettant de stationner pendant une journée aux conditions prévues à l'article 6.6.2;
- **Permis temporaire** : permis émis par le vice-recteur aux ressources ou par le service désigné par lui, à l'occasion d'événements spéciaux.

6.6.2 Les permis de stationnement annuels et de session sont disponibles au service des ressources matérielles ou à tout autre endroit déterminé par le responsable des édifices, après entente. Le nombre de permis est limité et ils sont offerts sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

Les permis horaire et quotidien sont achetés directement des horodateurs.

Le permis journalier est utilisé aux conditions suivantes : les cases des jours, dates, mois et années correspondant à la journée d'utilisation doivent être découvertes et le permis n'est valide que pour cette journée. Les zones d'interdiction de stationnement s'appliquent également à ce permis.

6.6.3 Le permis de stationnement doit être placé sur le dessus du tableau de bord, du côté du conducteur, ou accroché au rétroviseur, de façon à être bien visible à travers le pare-brise.

6.6.4 Les personnes qui possèdent plus d'un véhicule peuvent au choix transférer leur permis de stationnement d'un véhicule à l'autre ou se procurer un duplicata, moyennant le paiement de frais. Un seul de ces permis peut être utilisé à la fois.

6.6.5 Les permis sont numérotés et ne peuvent être cédés, prêtés, loués ou revendus à une autre personne. Ils ne sont pas remboursables.

6.6.6 Le conseil d'administration de l'Université détermine de temps à autre le coût des permis de stationnement et les autres frais et tarifs, et les transmet à la Ville de Rouyn-Noranda, qui les établit par règlement du conseil municipal. Le produit de la perception des tarifs appartient en totalité à l'Université.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION DES STATIONNEMENTS

7.1 L'utilisation des permis de stationnement est obligatoire tous les jours de la semaine, de 7 h à 23 h.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation du permis de stationnement n'est pas obligatoire dans le stationnement numéro 2, entre le 1^{er} mai et le 30 octobre, de 16 h à 23 h les jours de semaine et pendant les journées du samedi et du dimanche.

7.2 Par entente, l'Université confie à la Ville de Rouyn-Noranda le contrôle légal du stationnement des véhicules moteur sur ses terrains; la Ville y applique les dispositions de la réglementation municipale de circulation concernant le stationnement.

7.3 Sur recommandation du vice-recteur aux ressources ou par le service désigné par lui, le conseil d'administration désigne par résolution les personnes ou les catégories de personnes pouvant émettre des constats d'infractions relatifs aux stationnements. Ces personnes sont par la suite assermentées par les autorités compétentes de la Ville de Rouyn-Noranda ou du service de police, en vue de l'application de l'article 7.2 du présent règlement.

7.4 L'Université installe et entretient le ou les appareils horodateurs, ainsi que la signalisation à l'intention des usagers.

7.5 Le stationnement numéro 2 est réservé aux détenteurs de vignettes (permis annuel et permis de session) et de permis journalier.

7.6 Certains espaces de stationnement des résidences (stationnement numéro 4) sont réservés aux locataires des résidences qui doivent détenir les permis nécessaires.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

8.1 L'Université prend les dispositions nécessaires pour informer les usagers de la réglementation en vigueur au chapitre de la circulation et du stationnement.

8.2 Véhicules stationnés sans permis

Le propriétaire d'un véhicule stationné sans permis dans un stationnement est susceptible de recevoir, sur son pare-brise, un avertissement ou un billet de courtoisie prévoyant le versement d'une somme déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de l'Université. Cette somme doit être payée dans les vingt-quatre (24) heures de l'émission du billet.

Cette somme peut être payée au service des ressources financières, à la coopérative de l'UQAT ou au poste de garde.

En cas de non-paiement de la somme déterminée sur le billet de courtoisie, un constat d'infraction est dressé et transmis à la Ville de Rouyn-Noranda, qui se charge de la perception de l'amende et des frais prévus à l'intérieur de la réglementation municipale.

8.3 Autres infractions

Le propriétaire de tout véhicule stationné illégalement là où une enseigne l'interdit, dans les voies de circulation, sur les pelouses et terrains, dans les stationnements réservés aux véhicules pour personnes handicapées ou à toute autre fin est susceptible de recevoir un billet de courtoisie au tarif prévu dans les règlements municipaux, excluant les frais d'administration. Cette somme doit être acquittée dans les vingt-quatre (24) heures de l'émission du billet.

Cette somme peut être payée au service des ressources financières, à la coopérative de l'UQAT, ou au poste de garde.

En cas de non-paiement de la somme déterminée sur le billet de courtoisie, un constat d'infraction est dressé et transmis à la Ville de Rouyn-Noranda qui se charge de la perception de l'amende et des frais prévus à l'intérieur de la réglementation municipale.

Tout véhicule stationné illégalement dans les stationnements réservés aux véhicules pour personnes handicapées ou à toute autre fin et dans les voies de circulation pourra être remorqué sans avertissement, aux frais et risques du propriétaire.

8.4 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite sur une demande de permis de stationnement entraîne l'abolition du privilège de stationnement.

Tout abus de privilège de stationnement peut entraîner l'abolition de ces privilèges.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET GESTION DES STATIONNEMENTS

Le vice-recteur aux ressources est responsable de l'application de ce règlement et de la gestion de la circulation et des stationnements sur les terrains de l'UQAT à Rouyn-Noranda.

ARTICLE 10 - INTERPRÉTATION, RÉVISION DU RÈGLEMENT OU AMENDEMENTS

L'interprétation, l'adoption, la révision et les amendements au présent règlement sont assujettis aux articles 11 et 12 du règlement 1 de régie interne de l'Université.

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.